



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements

Question écrite n° 5913

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conditions d'accueil dans des établissements d'hébergement spécialisés des personnes adultes multihandicapées dépendantes et semi-dépendantes en région d'Ile-de-France. En effet, depuis la circulaire ministérielle n° 86-6 du 14 janvier 1986 qui a mis en place un programme expérimental d'établissement d'hébergement, la situation s'est aggravée. Le cadre départemental résultant de l'attribution des compétences ne correspond que rarement à des liaisons de transports faciles. Beaucoup d'adultes handicapés se retrouvent donc soit isolés, soit obligés d'effectuer un placement en province. Au pire, certains se retrouvent placés dans des hôpitaux psychiatriques. En région parisienne plus spécifiquement, un grave retard a été accumulé qui nécessite un plan de rattrapage et de formation de personnel. Aujourd'hui, le personnel provient quasi exclusivement du redéploiement à partir des établissements d'enfants, la circulaire n° 87-07 du 13 avril 1987 n'ayant pas reçu une application effective. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur ce point quelles mesures il entend prendre pour doter la région d'Ile-de-France des équipements nécessaires en veillant à ce que l'adulte multihandicapé ne soit pas isolé de sa famille.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi modifiée n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et medico-sociales a mis en place un dispositif qui assure la coordination et la planification des créations des établissements sociaux et medico-sociaux en soumettant toute création nouvelle, ou toute extension, à l'avis préalable d'une commission régionale composée de représentants du secteur associatif, de gestionnaires d'établissements, de professionnels, d'élus locaux et de représentants des administrations. Cette commission, dans laquelle l'ensemble des partenaires intervenant dans le secteur des handicapés sont représentés, est en mesure d'évaluer, au niveau de la région, les besoins et de susciter, lorsque cela paraît nécessaire comme dans le cas d'un handicap bien spécifique, la création de structures d'accueil à finalités interdépartementales. Par ailleurs, pour faciliter la prise en compte de ces besoins spécifiques le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a mis en place depuis plusieurs années une procédure financière qui permet d'affecter chaque année à la région une fraction de l'enveloppe départementale des dépenses des établissements sanitaires et sociaux destinée plus particulièrement à créer des établissements à vocation régionale. L'obligation faite aux départements d'élaborer un schéma départemental des équipements sociaux facilitera sans aucun doute la nécessaire collaboration de tous les partenaires, tant départementaux que régionaux, aux besoins d'accueil de chaque catégorie de handicapés.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5913

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3395